

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : mise à disposition de matériel au profit du collège C.Claudel

N° : VA_DEC2020_316
Service : Affaires scolaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De signer une convention de mise à disposition de matériel (une table sans casier, plateau 80*60 inclinable à 44°, piétement à dégagement latéral, réglette butée 80 cm) au profit du collège Camille Claudel de Villeneuve d'Ascq.

La durée de mise à disposition du matériel est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder une année. Elle prend effet à compter du 31 août 2020.

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 28 août 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176346A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 4 septembre 2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEL2020_316 en date du 28 août 2020

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Le collège Camille Claudel, situé 90 rue Carpeaux à Villeneuve d'Ascq (59650) et représentée par Monsieur Christophe ROMAIN, son Principal.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

La Ville décide de mettre à disposition du collège Camille Claudel le matériel suivant :

- Une table sans casier, plateau 80*60 inclinable à 44°, piétement à dégagement latéral, réglable butée 80 cm

Ce matériel fait partie de l'actif de la Ville et sera inscrit à l'inventaire du patrimoine.

Article 2 – Durée de mise à disposition :

La durée de mise à disposition du matériel est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder 1 année. Elle prend effet à compter du 31 août 2020.

Article 3 – Circulation :

Le matériel pourra, à la demande de la Ville, être prêté de manière ponctuelle à d'autres associations et organismes de la ville, après avis du collège sollicité.

Durant ce prêt, le collège Camille Claudel ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le matériel mis à disposition.

Article 4 – Maintenance / fournitures :

Un inventaire et un état du matériel seront effectués contradictoirement au moment de la remise du matériel et seront annexés à la présente convention.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel, le bénéficiaire s'engage à le maintenir en bon état notamment par une révision annuelle ou à le réparer si besoin est. Si ce matériel devient inutilisable du fait d'une usure normale ou anormale, la Ville en sera immédiatement informée, mais ne sera en aucun cas tenue de procéder à son remplacement. Il en sera de même en cas d'obsolescence.

En cas d'usure anormale, causée par le collègue ou un de ses personnels, la Ville pourra exiger du responsable, qu'il remplace la matériel hors d'usage ou qu'il effectue à ses frais les réparations nécessaire à sa réutilisation.

Article 5 – Assurances :

A la date d'entrée en vigueur de la convention, le matériel devra être assuré par le collègue, contre le vol et la destruction accidentelle. Lorsque ce matériel sera prêté à un membre, ce dernier devra être lui aussi assuré contre le vol et la destruction accidentelle. Si tel n'était pas le cas, seul le collègue serait tenu pour responsable de cette carence.

Une attestation d'assurance sera fournie obligatoirement au service gestionnaire municipal par le collègue à la signature de la présente convention. Puis à chaque date anniversaire du contrat.

Article 6 – Vérifications :

Le bénéficiaire s'engage à présenter le matériel lors de toute vérification que le Maire ou ses services souhaitent effectuer pendant la période de mise à disposition.

Article 7 – Résiliation – sanctions :

En cas de non respect des obligations contractuelles et notamment si le matériel mis à disposition n'est pas utilisé à des fins conformes à sa destination ou à l'objet du collègue,

Également, en cas de refus répété et non justifié de prêter le matériel ponctuellement à d'autres associations et organismes de la ville, ou pour un motif tenant à l'intérêt général, le matériel mis à disposition sera alors restitué sans délai à la Ville.

Toutefois, la ville pourra à tout moment demander la restitution du matériel prêté pour des motifs d'intérêt général.

Article 8 – Restitution du matériel :

A l'expiration de la présente mise à disposition, le bénéficiaire devra remettre la chose prêtée à la Ville.

Le jour de cette restitution, un état des lieux sera effectué. Si ce dernier met en évidence des dégradations imputables au collègue ou à un membre, ces derniers seront alors mises en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 9 – Avenant :

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 10 – Litiges :

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des tribunaux de Lille.

A Villeneuve d'Ascq,
Le 28 août 2020

Pour le Collège C.Claudé,
Le Principal,

C.ROMAIN

Pour la Ville,
Le Maire,


Gérard CAUDRON